

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0197 du 15/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0197, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du chemin de La Lange sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la Commune de Sanary-sur-Mer, reçue le 12/06/2019 et considérée complète le 12/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à rééquilibrer la voie communale dite « chemin de la Lange » sur environ 600 ml, de la façon suivante :

- élargissement et requalification du chemin,
- création de trottoirs,
- aménagement de stationnements longitudinaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'adapter et de sécuriser le déplacement des usagers ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif l'augmentation du trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- mettre en œuvre une charte de chantier à faible nuisance,
- ne détruire aucun espace agricole, naturel ou forestier,
- ne pas augmenter les émissions lumineuses,
- rétablir les haies végétales privatives supprimées par les travaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du chemin de La Lange situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

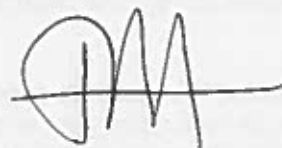
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Sanary-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 15/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)